

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Équipement pétrolier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le « Décret sur l'installation d'équipement pétrolier » et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à hausser les taux horaires minimaux prévus au décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2011 du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier, ce décret assujettit 52 employeurs, 375 salariés et 21 artisans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^{me} Audrey Pichette
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 646-2547
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : audrey.pichette@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (L.R.Q., c. D-2, r. 12) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la section 1.00, de « Métallurgistes Unis d'Amérique, syndicat local 9324 » par « Syndicat des métallos ».

2. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 3.09 par le suivant :

« **3.09.** Un salarié peut exiger une période de repos d'au moins dix heures dans toute période de 24 heures, sauf lorsque la santé et la sécurité du public sont en danger. »

3. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 4.05.1, du suivant :

« **4.06.** L'employeur ne peut obliger un salarié à effectuer des heures supplémentaires sauf s'il est d'avis que l'urgence des travaux le requiert.

Aucune sanction ne peut être prise contre un salarié qui refuse d'exécuter des heures supplémentaires à moins que l'employeur ne démontre que celles-ci étaient requises pour effectuer des travaux urgents. »

4. L'article 6.03 de ce décret est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe, du suivant :

« 4^o à compter (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du décret*), l'indemnité de congé annuel pour un salarié ayant acquis 10 ans de service, au 30 avril, chez un même employeur sera de 7,56 % . ».

5. L'article 6.10 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.10.** L'employeur peut fermer son établissement durant les deux semaines de vacances estivales des travailleurs de la construction, telles que déterminées dans les conventions collectives applicables à l'industrie de la construction.

Durant cette période, l'employeur peut cependant garder au travail jusqu'à concurrence de 50 % de ses salariés, suivant l'ordre d'ancienneté des salariés. ».

6. Les paragraphes 1° à 3° de l'article 9.01 de ce décret sont remplacés par les suivants :

« **9.01.** 1° Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du décret)	01/01/2014	01/01/2015	01/01/2016
A	29,81 \$	30,55 \$	31,32 \$	32,10 \$
B	25,30 \$	25,93 \$	26,58 \$	27,24 \$
C	21,81 \$	22,36 \$	22,92 \$	23,49 \$;

2° Le manoeuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manoeuvre	(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du décret)	01/01/2014	01/01/2015	01/01/2016
Débutant	18,76 \$	19,23 \$	19,71 \$	20,21 \$
Après 2 000 heures	19,23 \$	19,71 \$	20,20 \$	20,70 \$
Après 4 000 heures	19,73 \$	20,22 \$	20,73 \$	21,25 \$
Après 6 000 heures	20,38 \$	20,89 \$	21,41 \$	21,95 \$;

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du décret)	01/01/2014	01/01/2015	01/01/2016
	14,46 \$	14,82 \$	15,18 \$	15,57 \$; ».

7. L'article 10.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **10.04.** Sont réputées être des heures travaillées :

1° les heures durant lesquelles le salarié est à la disposition de son employeur et tenu d'être présent sur les lieux du travail ou sur le chantier de même que toute période d'essai;

2° les heures de formation lorsqu'elles sont exigées par l'employeur de même que les heures de transport pour se rendre de l'établissement de l'employeur au lieu de formation et en revenir.

Toutes les heures travaillées sont rémunérées au taux de salaire effectif. ».

8. Le premier alinéa de l'article 11.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **11.08.** La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci, à l'exception de l'étudiant, est :

a) de 1,50 \$ pour le mécanicien de la classe A;

b) de 1,44 \$, et de 1,50 \$ à compter du 1^{er} janvier 2014, pour le mécanicien de classe B;

c) de 1,38 \$ pour le mécanicien de classe C;

d) de 1,34 \$ pour le manœuvre ayant accumulé 4 000 heures et plus depuis sa date d'embauche;

e) de 1,32 \$ pour le manœuvre ayant accumulé 3 999 heures ou moins depuis sa date d'embauche. ».

9. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de l'année « 2011 » par l'année « 2016 » partout où elle se trouve.

10. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

58251